

Chaque fois qu'un membre changera de résidence, il devra dans l'espace d'un mois en donner par écrit avis au Secrétaire-Trésorier.

ART. 12.—Le Secrétaire - Trésorier fera assurer contre le feu, sous l'approbation du Bureau de Direction toutes les propriétés appartenant à la Société et renouvellera cette assurance et le montant payé pour telle assurance sera pris à même les fonds de la Société ; mais l'argent ainsi déposé sera remboursé à la Société par tel emprunteur au locataire dans un mois à partir de l'époque du paiement fait par le Secrétaire, sinon il sera passible d'une amende de dix centins par semaine après le dit mois jusqu'à ce que la prime d'assurance soit remboursée à la Société. Quand une propriété appartenant à cette Société subira quelque dommage par le feu, le Secrétaire-Trésorier recevra le montant du dommage ainsi subi du Bureau de l'Assurance dans lequel telle propriété aura été assurée et donnera un reçu pour le dit montant, lequel reçu sera une quittance suffisante pour la personne ou pour les personnes obligées, en vertu d'aucune Police d'Assurance, de payer tel montant. L'argent qui devra être reçu sera, si le Bureau de Direction le juge à propos, dépensé pour la réparation des dommages subis ; mais si le membre le requiert, tout le montant